Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20261030-DGS_2026_081-CC

| EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE<br>COMMUNE DE LUYNES<br>DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37) | Feuillet n° |
|---|---|
| DÉCISION<br><br>PORTANT SIGNATURE<br>D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE CULTUREL DE LUYNES « LA GRANGE » | Décision<br>30/10/2026<br><br>N° DGS/2026/081 |

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 17 septembre 2026, de l'Association Sportive de Luynes, section Cyclotourisme, de pouvoir disposer d'une salle communale,

CONSIDÉRANT que l'Association Sportive de Luynes est une association Luynoise partenaire de la commune,

CONSIDÉRANT l'incendie survenu à la salle des fêtes le 14 juillet 2026, rendant cette salle inutilisable pour plusieurs mois,

CONSIDÉRANT que par suite de ce sinistre, il a été décidé par les élus de mettre à disposition à titre exceptionnel La Grange, pour les évènements initialement prévus à la salle des fêtes,

CONSIDÉRANT la disponibilité de La Grange à la date demandée par l'association,

## DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec l'Association Sportive de Luynes, section CYCLOTOURISME, représentée par Monsieur Thierry BALDIN agissant en qualité de Président, une convention de mise à disposition du Centre Culturel « La Grange » à LUYNES afin de permettre l'organisation de son Conseil d'administration le vendredi 4 décembre 2026.

Article 2 :

La mise à disposition de cette salle, est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire au titre du contrôle de légalité.

Fait à LUYNES le 30 octobre 2026

Le Maire

Antoine MAQUIN

Certifié exécutoire par
- sa transmission au contrôle de la légalité le 02/11/2026
- sa publication sur le site internet de la commune le 02/11/2026

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20261030-DGS_2026_081-CC

